

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU LUNDI 09 DÉCEMBRE 2024**

**Date de convocation :** 03 décembre 2024

**Nombre de Conseillers en exercice :** 33

Délibérations	CONSEILLERS			
	Présents	Pouvoirs	Absents	Votants
Pour la délibération n°24-132 à 24-139 incluse	27	03	06	30
Pour la délibération n°24- 140 à 24-150 incluse	26	04	07	30

**Secrétaire :** Mme DUCASTEL

**PRÉSENTS :** M. PRIOLLAUD Maire, Mme TERLEZ (représentée à partir de la délibération n°24-140), M. BIDAULT, Mme PERCHET, M. PIRES, Mme ROUZÉE, M. DUVÉRÉ, Mme LANGEARD, M. BAUCHARD, Mme OUADAH Adjoints, MM. JUBERT, JUHEL, WUILQUE, Mme LETOURNEUR, M. GERMAIN, Mmes KOUYOUMDJIAN, VANDAMME, M. GAUTIER, Mme LEMAN, M. BAZIRE, Mme MICHAUD, M. NIEL, Mme DUCASTEL MM., RIVET, ORTEGA, Mme LÉOSTIC, MM. BALSAN, THOMAS Conseillers municipaux.

**ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

- Mme Anne TERLEZ ayant donné pouvoir à M. François-Xavier PRIOLLAUD (à partir de la délibération n°24-140)
- M. Daniel GERMAIN ayant donné pouvoir à Mme Marie-Dominique PERCHET
- M. Mikayil TOKDEMIR ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BAUCHARD
- M. Philippe BRUN ayant donné pouvoir à Mme Nolwenn LÉOSTIC

**ABSENTS :** M. SAVY, Mmes SEGHIR, LESAULNIER

\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$

**DÉLIBÉRATION : 24-133 Transfert à l'agglomération Seine-Eure de l'école municipale de musique et de théâtre Maurice Duruflé**

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**

**PAR TRANSMISSION EN SOUS-PRÉFECTURE**

**DES ANDELYS**

**16 DEC. 2024**

**PAR VOIE ÉLECTRONIQUE LE**

**AFFICHÉ LE**

**16 DEC. 2024**

**Le Maire**

**François-Xavier PRIOLLAUD**

Accusé de réception en préfecture  
027-212703755-20241209-24-133-DE  
Date de réception en préfecture : 16/12/2024



Accusé de réception en préfecture  
027-212703755-20241209-24-133-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2024  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

N° 24-133

## **TRANSFERT À L'AGGLOMÉRATION SEINE-EURE DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE THÉÂTRE MAURICE-DURUFLÉ**

Monsieur le Maire expose que le document d'orientation consacré à l'action culturelle et débattu lors du conseil municipal du 3 juillet 2023 a souligné l'intérêt de renforcer la coopération culturelle entre la Ville et l'Agglomération Seine-Eure. C'est dans ce cadre que s'inscrit le transfert à l'Agglomération de l'école municipale Maurice Duruflé de musique et de théâtre, dont le rayonnement va bien au-delà de la seule ville de Louviers. Ce transfert est envisagé simultanément à celui de l'école intercommunale de danse et de théâtre Erik Satie dont le siège est situé à Pont-de-l'Arche et qui doit conduire à la transformation du conservatoire intercommunal de Gaillon en un conservatoire intercommunal Seine-Eure multi-sites.

### **L'ambition du projet**

Depuis 2019 et la fusion avec la Communauté de communes Eure-Madrie-Seine, la nouvelle Agglomération Seine-Eure exerce en effet la compétence de gestion du conservatoire intercommunal de Gaillon. Depuis 5 ans, l'Agglomération a pu mesurer la complémentarité de chaque acteur à l'échelle de notre bassin de vie ainsi que la nécessité d'un travail collaboratif plus étroit afin de bâtir une diversité d'offres d'enseignement et de diffusion culturelle à destination des habitants du territoire.

Il s'agit de porter l'ambition d'un accès toujours plus large à la culture, ce que permettra un changement d'échelle territoriale, avec une nouvelle politique tarifaire commune à l'horizon de la rentrée scolaire de septembre 2025.

La prise de compétence communautaire doit donner corps à un réseau d'établissements dans le respect de leur diversité. Un projet d'établissement commun sera élaboré d'ici à 2026 qui facilitera la mobilité des élèves, lesquels pourront diversifier leurs pratiques, en trouvant dans chaque établissement des spécificités, comme des ateliers ou des disciplines non présentes dans leur établissement d'origine. Cette construction commune sera le socle d'un environnement propice à la poursuite de l'épanouissement à la fois professionnel et personnel des agents de la collectivité.

### **La procédure juridique**

Le transfert de compétence est régi par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) en son article L5211-4 qui dispose :

*« I. - Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut*

*conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.*

*Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.*

*Les modalités du transfert prévu aux deux premiers alinéas du présent I font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.*

L'article L714-4 du code général de la fonction publique indique que « *les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.* »

L'article L714-11 prévoit que, : « *par dérogation à la limite résultant de l'article L. 714-4, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés à l'article L. 4 ont mis en place avant le 28 janvier 1984, sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents publics, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement.*

*Ces avantages peuvent être maintenus à titre individuel lors de l'affectation d'un agent :*

- 1. d'une collectivité territoriale vers un établissement public qui lui est rattaché, par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public dans lequel l'agent est affecté ;*
- 2. d'un établissement public vers sa collectivité territoriale de rattachement, par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité dans laquelle l'agent est affecté. »*

L'article L714-12 stipule que « *l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut décider du maintien, à titre individuel, des avantages acquis en application de l'article L. 714-11 au profit des agents affectés dans cet établissement qui bénéficiaient desdits avantages au titre de l'emploi qu'ils occupaient antérieurement dans une commune-membre de l'établissement public de coopération intercommunale.* »

Dans ce cadre réglementaire, la démarche a été pilotée par l'Agglomération qui a missionné le directeur du conservatoire de Gaillon pour la mise en réseau des établissements d'enseignement artistique.

Pour les EPCI appliquant le régime de la fiscalité professionnelle unique, le travail d'évaluation des charges rattachées aux compétences transférées par les communes est mené sous l'égide d'une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) créée entre l'EPCI et ses communes-membres.

Pour ce faire, la CLECT apprécie l'étendue des compétences transférées et analyse ensuite l'ensemble des dépenses et des recettes y afférentes, selon une méthodologie fixée par la loi. Cette étude doit lui permettre d'établir un « coût net des charges transférées ».

L'évaluation des charges est une phase indispensable pour assurer la neutralité financière de ces transferts aussi bien pour le budget communal que pour le budget communautaire. Elle sert de base à la détermination du « volet charges » de l'attribution de compensation (AC) qui sera ensuite versée par l'Agglomération à la Commune.

La CLECT s'est réunie le 2 décembre 2024 pour valider le montant des charges transférées à hauteur de 776 000 €, en amont du vote des budgets primitifs 2025 de la Ville et de l'Agglomération Seine-Eure.

L'information des agents a été assurée ainsi :

- Avec son équipe, au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2024 au fur et à mesure des indications fournies par le chargé de mission du réseau des écoles, le directeur de l'école Maurice Duruflé a évoqué le projet politique visant le transfert de la compétence d'enseignement artistique à l'horizon du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- Le Président de l'Agglomération Seine-Eure et le Maire de Louviers ont organisé le 5 juillet 2024 au Hub de Louviers une rencontre avec les agents des établissements de Gaillon, de Louviers et de Pont-de-l'Arche.
- La directrice des ressources humaines de l'Agglomération a reçu les 3 agents administratifs de l'école en octobre et novembre 2024.

Le Comité social territorial de la Ville de Louviers, en sa séance du 18 novembre 2024, a émis un avis favorable à l'unanimité.

L'actualisation en conséquence du tableau des emplois permanents et des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2025 est proposé dans un projet de délibération distinct.

## **DÉCISION**

**LE CONSEIL**, ayant entendu le rapporteur et après avoir délibéré,

**Vu** le code général des collectivités territoriales en son article L5211-4,

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment l'article L714-12,

**Considérant** l'avis positif du Comité social territorial en date du 18 novembre 2024,

**Considérant** le document d'orientation consacré à l'action culturelle et débattu lors du Conseil municipal du 3 juillet 2023, soulignant l'intérêt de renforcer la coopération culturelle entre la Ville et l'agglomération Seine-Eure

**Considérant** l'ambition d'un accès toujours plus large à la culture, ce que permettra un changement d'échelle territoriale, avec une politique tarifaire commune à horizon de la rentrée scolaire de septembre 2025,

**DÉCIDE** du transfert de l'école de musique et de théâtre Maurice Duruflé à l'agglomération Seine-Eure,

**PRÉCISE** que ce transfert aura lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**PREND ACTE** du montant des charges transférées, soit 776 000 €

**PREND ACTE** de la note d'impact pour le personnel, ci-annexée,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document visant à la bonne exécution de cette délibération,

**DIT** que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## ANNEXE :

### Note d'impact pour le personnel de l'école de musique et de théâtre Maurice Duruflé

#### **1/ Lieu de travail**

Les agents qui sont affectés au 31 décembre 2024 à l'école de musique et de théâtre Maurice Duruflé, sise rue des Pénitents à Louviers, ne changeront pas de résidence administrative pour l'année scolaire en cours. Aucun projet de changement d'affectation n'est envisagé au moment du transfert de l'école et du personnel qui y est rattaché.

Les déplacements professionnels des enseignants et du directeur n'ont vocation à s'étendre que dans le cadre des projets pédagogiques partagés au sein du réseau formé avec les établissements de Gaillon et de Pont de l'Arche. Les projets pédagogiques pratiqués jusqu'à 2024 conduisaient déjà les agents à fréquemment se déplacer au-delà de Louviers.

Les deux agentes, titulaires du cadre d'emploi des adjoints administratifs, demeureront affectées à l'école Maurice Duruflé.

#### **2/ Organigramme et fonctionnement**

La structure organisationnelle de chaque collectivité est liée notamment à sa taille et à sa compétence territoriale.

A Louviers, les agents de l'école de musique sont rattachés à la ligne hiérarchique suivante :

N+1 : le directeur de l'école Maurice Duruflé

N+2 : la directrice du pôle Vie culturelle

N+3 : le directeur général des services de la Ville

Au sein de l'agglomération seine-Eure, les agents de l'école de musique seront rattachés à la ligne hiérarchique suivante :

N+1 : le directeur de l'école Maurice Duruflé

N+2 : le directeur-coordonateur du réseau des écoles de musique

N+3 : la directrice générale adjointe en charge de l'Attractivité et de la Valorisation du Territoire

N+4 : le directeur général des services de l'Agglomération

Les liens fonctionnels entre écoles de musique du territoire ont vocation à se développer autour de projets pédagogiques et musicaux.

#### **3/ Rémunération**

Traitement de base indiciaire : chaque agent, fonctionnaire ou contractuel, sera transféré sans impact sur son indice de rémunération et, concernant les titulaires, sans impact sur l'évolution de carrière qui reste régie par le décret portant statut particulier de chaque cadre d'emploi.

NBI : les fonctions restant inchangées, chaque agent conservera la NBI à laquelle il est éventuellement éligible, en l'occurrence au titre des fonctions de directions ou au titre des fonctions d'accueil à titre principal.

SFT : le supplément familial de traitement suit la composition familiale indépendamment de la collectivité-employeur ; il est régi par des textes nationaux.

Régime indemnitaire : le principe général veut que les dispositions collectives en vigueur à Louviers restent applicables aux agents chaque fois qu'elles sont plus favorables à l'agent que les délibérations de l'Agglomération ; l'Agglomération étudiera les solutions réglementaires de maintien des avantages collectivement acquis et adoptera la délibération afférente.

En l'occurrence, concernant les enseignants artistiques, la part fixe de l'ISOE votée à Louviers le 4 juin 2018 (délibération n° 18-067) spécifie que « l'attribution individuelle sera faite dans la limite du montant du taux moyen annuel ».

Par ailleurs, en vertu de la délibération n°23-185 du 11 décembre 2023, les enseignants de Louviers qui assument, le cas échéant pour une année scolaire donnée, des fonctions de coordination de groupes d'élèves autour de projets pédagogiques, conservent la part modulable de l'ISOE pendant l'année scolaire en cours. Cette part modulable a été délibérée à 80% du maximum en vigueur, soit 99,86 € pour un temps complet.

La délibération de l'Agglomération relative à l'ISOE sera votée en décembre 2024 de manière à proposer les modalités adéquates.

Les 3 autres agents (non-enseignants) bénéficieront des droits liés à la délibération relative au RIFSEEP et l'IFSE qui en découle.

Concernant le CIA, auquel ils restent éligibles d'année en année, les agents non-enseignants se verront appliquer, à compter de 2025, la délibération de l'Agglomération n°2020-280 du 20 décembre 2020, laquelle prévoit un CIA de zéro à 440 € brut selon la manière de servir : investissement, disponibilité, assiduité, sens du service public, respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi 2016-483 du 20 avril 2016, capacité à travailler en équipe, contribution au collectif de travail.

Ces critères sont évalués selon les niveaux et montants suivants :

Insuffisant : zéro

Doit progresser : 110 €

Satisfaisant : 220 €

Très satisfaisant : 330 €

Exceptionnel : 440 €.

Les agents doivent avoir une ancienneté d'au moins 6 mois au sein des services de l'Agglomération, ce qui sera le cas en 2025 ; en effet, le CIA

de l'Agglomération est versé, le cas échéant, en une fois au mois de décembre.

#### **4/ Carrière - Lignes directrices de gestion**

Avancements d'échelon : Les agents demeurent régis par les textes nationaux :

- Les fonctionnaires se voient appliquer l'échelonnement propre au grade dont ils sont titulaires.
- Les contractuels peuvent aborder la question de leur échelon, en vue d'une éventuelle intégration de leur expérience supplémentaire, au moins tous les 3 ans.

Avancements de grade : Les agents sont soumis à la délibération locale relative au ratio d'avancement de grade :

- Ce ratio est de 100% des agents éligibles à Louviers dans la limite d'une enveloppe annuelle de 15 000 € (calculée en année pleine)
- La délibération en vigueur à l'Agglomération prévoit pour sa part les ratios suivants :
  - A : 50%
  - B : 100%
  - C : 75%

Promotion interne : la ville comme l'Agglomération sont soumises en la matière aux lignes directrices de gestion du Centre de gestion de l'Eure.

La grille-métiers de Louviers, créée en 2016 et actualisée par délibération du 4 juillet 2022, limite les fonctions d'enseignement artistique aux emplois de catégorie B ; l'agglomération a le même objectif, même si les effectifs actuels peuvent compter des professeurs d'enseignement artistique.

#### **5 / Régime de temps de travail**

Les agents seront transférés en conservant la quotité de temps de travail qui est la leur au 31 décembre 2024.

Les droits à congés annuels et congés de fractionnement, étant régis par des textes nationaux, sont inchangés au moment du transfert, à quotité de temps de travail égal.

Les deux agentes, titulaires du cadre d'emploi des adjoints administratifs, se verront appliquer le régime de temps de travail de l'Agglomération pour ce type de poste, à définir selon le besoin du réseau des écoles de musique. Actuellement, l'Agglomération propose 4 options de 39h à 36h15, avec les jours de RTT correspondants.

Le directeur restera sur le régime correspondant à son niveau de responsabilité, soit 39h hebdomadaires assorties de 23 jours de RTT.

Les agents dotés d'un compte épargne temps seront transférés en conservant le bénéfice de ce compte, soit son solde au 31 décembre 2024.

## 6 /Action sociale

L'Agglomération comme la ville de Louviers adhère au CNAS pour les agents en activité. Seine-Eure y adhère également pour les retraités.

En outre, l'Agglomération propose pour chaque agent un ticket restaurant d'une valeur faciale de 8 € par jour travaillé dont 50% est pris en charge par l'Agglomération.

En matière de protection sociale complémentaire, la participation employeur de l'Agglomération s'élève à 33 € par mois pour les mutuelles santé labélisées et 7 € par mois pour les contrats de prévoyance.

**Adoptée par 29 voix pour, 1 abstention**

**Pour copie conforme  
Le Maire,**

**François-Xavier PRIOLLAUD**

